

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'informatique

Poullet, Yves

Published in:

Reflets et perspectives de la vie économique

Publication date:

1986

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1986, 'L'informatique: les défis pour les juristes', *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. 15, numéro 4, pp. 283-295.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'informatique : des défis pour le juriste

YVES POULLET

L'informatique est une réalité mouvante : l'ordinateur de l'année 1986 ne ressemble en rien à son ancêtre. Les changements ne sont pas uniquement *quantitatifs* (capacité de stockage, coût, etc.) mais également et surtout *qualitatifs* : les programmes d'ordinateurs permettent des opérations de plus en plus complexes et des résultats de plus en plus fiables ; le couplage des télécommunications et de l'informatique a engendré une économie internationale de l'information.

Ces changements quantitatifs et qualitatifs ont provoqué une modification radicale du phénomène informatique. L'informatique a quitté le cercle des techniciens, des initiés et devient l'affaire de tous : le développement des nouveaux moyens de paiement, l'informatisation des entreprises, des professions libérales, voire des ménages, sans doute, d'ici peu, la télématique ouverte au grand public.

Face à cette évolution, les enjeux de l'informatique, ses défis sont nombreux pour le juriste. Comment appréhender cette réalité nouvelle ? Comment également l'encadrer ? Nos réglementations, nos concepts suffisent-ils ? Faut-il que le droit s'adapte au fait nouveau, ou que, bon gré mal gré, l'informatique s'adapte à de nouvelles exigences que la société par des textes réglementaires lui imposera.

La réponse distinguera différents problèmes :

— Le premier défi de l'informatique posé au juriste est celui du statut même des produits issus de ces nouvelles technologies (I).

Yves POULLET, docteur en droit et licencié en philosophie est chargé de cours à la Faculté de Droit de Namur et directeur du Centre de Recherches Informatique et Droit des Facultés de Namur.

Il est actuellement président de l'Association Belge de Droit et Informatique et membre du Comité de rédaction de nombreuses revues belges et étrangères en la matière.

— Le second défi pose la question de la convention permettant l'acquisition par l'entreprise du produit informatique (II).

— Acquis par l'entreprise, ce produit informatique va permettre, grâce à la technique de la téléinformatique la commercialisation de nouveaux services dits télématiques. Quelles réglementations favorisent ou encadrent le développement de ces services (III).

— Enfin, le contenu nominatif des fichiers informatisés appelle une réflexion sur nos libertés dans une société informatisée (IV).

I. LA NAISSANCE DU PRODUIT INFORMATIQUE OU INFORMATIONNEL ENVISAGÉE PAR LE DROIT.

L'informatique, en tant que telle mais également en tant qu'elle autorise un stockage et un traitement massif de données, provoque l'apparition de *valeurs économiques nouvelles*.

Ces valeurs nouvelles sont à la fois *les procédés de traitement de l'information* : les programmes d'ordinateur qui représentent une part de plus en plus importante des investissements en informatique mais également *les banques de données* à la base de ce qui devient une industrie de l'information.

Elles se caractérisent toutes les deux comme des œuvres *immatérielles*.

La nécessité de protéger les investissements des personnes à l'origine de ces créations passe par la reconnaissance d'une certaine forme de « propriété » de ces œuvres et, dès lors, leur consécration comme bien.

Le caractère immatériel de ces créations à protéger suggère leur protection par le droit d'auteur. En ce qui concerne le logiciel, nonobstant certaines réticences doctrinales, l'opinion se montre plutôt favorable à une telle protection mais la législation belge hésite à suivre sur ce point l'exemple étranger venu tant de France (loi n° 85.860 du 3 juillet 1985 modifiant la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique) que d'Angleterre (cfr le Software Protection Act du 16 juillet 1985) et la jurisprudence s'oriente dans un autre sens, condamnant le copiage d'un logiciel sur base de la concurrence déloyale.

En ce qui concerne les banques de données, de même, la protection de leurs producteurs réclame l'application du droit d'auteur au travail de rassemblement et d'organisation des données qui est le propre de ce « produit » informationnel. Mais là, également, ni le législateur, ni les juges ne se sont prononcés.

Il semble que les *droits comptable, fiscal et pénal* n'aient pas eu les mêmes hésitations et privilégient l'identification de ces créations incorporelles comme des biens.

En *matière comptable et fiscale*, la tendance très nette est de refuser l'inscription des logiciels acquis ou développés comme frais de recherche ou de premier établissement, mais comme actif au titre d'immobilisation incorporelle. « Le fait, note J. de Lame (Incitants fiscaux aux entreprises informatiques implantées en Belgique, Droit de l'informatique, n° 6, p. 9 et s.) qu'aucune des branches du droit de la propriété intellectuelle n'offre une protection complètement satisfaisante contre le pillage du logiciel ne semble pas influencer la possibilité d'immobiliser à l'actif du bilan, les frais de conception du logiciel ».

Une récente décision du tribunal correctionnel d'Anvers (13-12-1984, R.W., 1985-1986, 244 et s., noot R. Verstraeten) qualifie de vol le copiage de programmes, nonobstant l'absence de soustraction matérielle du support. Ainsi, droit pénal et droit comptable consacrent progressivement le programme informatique et le produit informationnel comme une valeur marchande en soi, protégeant par là les investissements consentis par les entreprises pour leur création.

II. L'ACQUISITION DU PRODUIT INFORMATIQUE PAR L'ENTREPRISE.

L'opération d'informatisation de l'entreprise se caractérise par sa *complexité* et parfois, par le *déséquilibre* qui entoure sa négociation.

La *complexité* de certaines opérations d'informatisation s'explique à la fois par des raisons techniques et par la multiplicité des prestations voire des intervenants (constructeurs, OEM, SSI, sociétés de maintenance, etc...). Les montages contractuels auxquels donne lieu l'opération sont comparables à ceux imaginés dans le cadre d'opérations à la grande exportation.

Cette complexité même du contrat informatique est l'occasion d'une *revitalisation* des concepts classiques du droit civil. Premièrement, nonobstant la qualification « sui generis » de certains contrats informatiques (en particulier, les contrats relatifs au logiciel, la doctrine et la jurisprudence ont tendance à ramener ces contrats à des catégories connues de notre code civil et à leur appliquer les dispositions légales ; ainsi le contrat de licence de produits de programmes est analysé par certains auteurs comme un contrat de location auquel s'appliquent la garantie des vices cachés et l'obligation d'entretien (fiabilité de la base de données, mise à jour de la base de données).

Deuxièmement, il est certain que même résolue la question de la qualification, la *spécification de standards légaux*, tels le respect des règles de l'art dans les contrats d'entreprise ou l'obligation de conformité de la chose vendue, soulève quelques difficultés. La traduction, dans un contrat, des qualités attendues du logiciel, sa portabilité, son caractère « user's friendly », sa fiabilité, sa maintenance, oblige le juriste à dialoguer avec le technicien. La rédaction des clauses des contrats informatiques et télématiques devient l'affaire de spécialistes. Il n'est pas évident d'*encadrer au mieux des intérêts des parties* une opération complexe et vivante.

Troisièmement, l'encadrement contractuel des opérations informatiques et télématiques ne peut suffire. La *collaboration des parties* tout au long de l'opération, est nécessaire à sa réussite. L'informatisation d'une entreprise doit coller au mieux à sa réalité. Ceci exige un « dialogue » permanent entre l'utilisateur et le fournisseur. Sur base du principe de bonne foi consacré par l'article 1134, alinéa 3 du code civil, la jurisprudence a consacré ce devoir de collaboration : « Il incombe à l'utilisateur d'indiquer ce qu'il attend d'un système informatisé ; que cependant, et spécialement si le client est profane en ce domaine, le fournisseur doit étudier le fonctionnement de l'entreprise et dégager les besoins exacts auxquels l'ordinateur doit répondre afin de faire une offre adéquate » (Bruxelles, 13 avril 1985 et Anvers, 23 novembre 1983, Droit de l'informatique, 1985, n° 6, p. 30 et s.).

Cette répartition des responsabilités dans la conduite de l'opération d'informatisation prend en compte le déséquilibre des connaissances entre utilisateurs et fournisseurs. A ce déséquilibre s'ajoute, dans les acquisitions de systèmes courants et en particulier, aux bas de gamme (en particulier les micro-processeurs), le fait que le fournisseur impose unilatéralement à l'utilisateur des conditions générales aux clauses unilatéralement favorables au fournisseur.

En réaction contre l'unilatéralité de ces clauses, un mouvement européen de protection des consommateurs de produits informatiques, la C.E.C.U.A., a proposé des clauses modèles pour l'acquisition de systèmes informatiques et notre administration de la fonction publique recommande aux administrations publiques et parapubliques la signature de « Dispositions contractuelles en matière de location d'équipement de traitement de l'information à l'usage des services publics ».

III. L'INFORMATIQUE COMME CREATEUR DE NOUVEAUX SERVICES COMMERCIALISABLES PAR L'ENTREPRISE.

Les développements technologiques de ces dernières années ont permis le couplage des techniques de télécommunication et de l'informatique : la

téléinformatique permet à distance le traitement automatisé d'informations. La téléinformatique a permis le développement de nouveaux services dits télématiques, à savoir « l'ensemble des services, autres que les services télégraphiques et téléphoniques usuels, qui peuvent être obtenus par les usagers d'un réseau de télécommunications ; ces services qui mettent en œuvre des techniques de téléinformatique permettent d'envoyer ou de recevoir des informations publiques ou privées, ou d'effectuer certaines opérations telles que consultation de fichiers, réservation, opérations commerciales ou bancaires » (définition reprise du Vocabulaire officiel français des télécommunications, J.O. n° 82-119 (Arrêté 27 avril 1982)). Ainsi, les entreprises peuvent offrir ou participer à des services de messagerie électronique, de télétraitement, d'accès à des bases de données.

Le développement de ces services soulève de nombreux problèmes juridiques, voire est soumis à certaines contraintes réglementaires. On distinguera principalement trois acteurs : le serveur, le transporteur et l'utilisateur et on regroupera les problèmes par types d'acteurs avant d'aborder ceux posés par leurs relations.

Par serveur (Host computers), on entend une personne disposant d'un ordinateur dont le rôle est de gérer un ou plusieurs services, qui sont rendus accessibles par le réseau.

Le transporteur (carrier) gère la liaison entre l'utilisateur et le serveur. « Les transporteurs sont des organismes publics ou privés qui assurent des services de réseaux de télécommunications, c'est-à-dire le lien essentiel entre l'utilisateur et serveur on-line ». Une liaison entre utilisateur et serveur peut nécessiter l'intervention de différents transporteurs (ex. en cas de flux transfrontières ; en cas de valeur ajoutée par un « transporteur » privé comme SWIFT).

Par utilisateur (user), il faut comprendre la personne physique ou morale qui dispose d'une station terminale ayant accès à un ou plusieurs services. On distingue différents types d'utilisateurs suivant le caractère plus ou moins fermé du service en question. Ainsi on parlera de « groupe fermé d'utilisateurs » (Closed Users Groups) lorsque seuls certains utilisateurs dûment habilités par le serveur ont accès à certains services. Les services « ouverts » sont ceux accessibles au maximum d'utilisateurs possibles. Certaines réglementations européennes ont accueilli cette définition explicitement ou implicitement.

A. En ce qui concerne le statut de ces acteurs, on note les réflexions suivantes.

— Les importants investissements exigés par la mise en place de certains services de télécommunication et la nécessité d'offrir des services communs à la clientèle entraînent une *obligation partielle de la concurrence* entre ces entreprises.

Ainsi, l'ensemble des services télématiques bancaires grand public est assuré par trois réseaux : Bancontact, Mister Cash et Postomat.

— Les questions du *statut public du transporteur* et des limites de son monopole sont soulevées par l'exemple récent de la déréglementation (« de-regulation ») américaine et anglaise (British Telecommunication Act de 1984).

On sait que traditionnellement dans nos pays, le développement d'une industrie des télécommunications s'est appuyé sur la protection du monopole public du réseau. Or, actuellement, l'affirmation de ce monopole interdit l'apparition de réseaux concurrents, à savoir ceux des télé distributeurs, réseaux qui pourraient être utilisés pour des applications autres que la télé-distribution. En outre, d'une part, ce monopole freine l'offre de services télé-matiques puisqu'en aucune manière, les entreprises privées ne peuvent se servir des lignes louées ou non pour acheminer des services en provenance ou à destination de tiers (art. 15 et 86 de l'A.M. du 20 septembre 1978) et, d'autre part, il restreint partiellement le développement des industries d'appareils de télécommunication en créant pour certains, un véritable monopole public (à cet égard, les réflexions de B. de Crombrughe et de moi-même, La réglementation des Télécommunications ou la R.T.T. en question, Adm. Publique, 1986, à paraître).

— A l'heure où les applications « grand public » de la télématique commencent à se développer (cfr. déjà, les guichets automatiques bancaires), on note qu'à l'étranger, la distinction induite par les réglementations des premières expériences télématiques (Minitel français, Viditel hollandais, Prestel anglais, Bildschirmtext allemand) a pour objectif de montrer que les services télématiques « grand public » soulèvent des questions spécifiques.

Parmi celles-ci, on épingle :

— à propos des services de « presse télématique » : la consécration des *principes de la liberté de la presse* et de la diversité d'opinion. En outre, le développement de la « presse télématique » risque de concurrencer sérieusement les techniques classiques d'information ;

— de façon générale, les *exigences de protection des consommateurs*

face à une technique sournoise et envahissante en particulier le (home shopping) de commercialisation des produits ;
la nécessité pour le transporteur d'assurer une certaine police du réseau.

B. En ce qui concerne les relations entre acteurs.

Il est certain que l'utilisation de la télédistribution aux fins de transactions commerciales et financières tant professionnelles que grand public implique une réflexion juridique sur la sécurité de ces opérations, réflexion destinée à assurer tant la protection des utilisateurs que celle des promoteurs de ces services télématiques.

Par *sécurité de l'opération* au sens large, on entend trois questions dont l'interdépendance peut être démontrée à la suite de différents travaux :

- la *sécurité* au sens strict, c'est-à-dire la protection du réseau tout au long de l'opération contre des intrusions non autorisées ;
- l'*intégrité* des messages ;
- l'*authenticité* de ceux-ci, c'est-à-dire idéalement, l'identification de la personne qui les émet et de la personne qui les reçoit.

La solution des problèmes posés par la sécurité au sens large conduit à des réflexions de *droit pénal* et de *droit civil*.

En ce qui concerne le *droit pénal*, la principale question soulevée est celle de l'adaptation de notre droit pénal aux « crimes informatiques », c'est-à-dire « aux délits où l'ordinateur est l'instrument ou l'objectif de l'acte ». On songe ainsi, suivant la classification proposée par l'auteur allemand Sieber, à

- « la manipulation de données ou la modification illicite des données » ;
- « l'espionnage informatique ou l'acquisition et/ou l'utilisation illicite de données » ;
- « le sabotage informatique, la destruction des données » ;
- « le vol de temps ordinateur ou l'usage non autorisé de l'ordinateur ».

Erkelens (La délinquance informatique belge et le droit pénal belge, Droit de l'Informatique, n° spécial : Fraude informatique, octobre 1985), conclut à l'inadéquation, ou du moins à la difficulté d'application, de nos textes pénaux soumis au principe de l'interprétation restrictive. Sans doute, faudrait-il s'inspirer de l'exemple étranger et adopter une réglementation

spécifique ? Ainsi, l'usage d'une carte de paiement fausse ou volée peut difficilement être qualifié de « vol » à l'aide de fausses clefs (cfr. cependant Bruxelles, 22 mars 1973, J.T. 1974, 65) ou d'abus de confiance et devrait être l'objet d'une incrimination spécifique.

En ce qui concerne le *droit civil*, il semble que là également, des solutions efficaces aux questions de la sécurité exigent la remise en question de notions classiques, en particulier, celles de la faute et de la preuve.

A. *La faute* : ni la loi, ni le critère de bon père de famille ne fournissent d'indication décisive sur le niveau de sécurité minimal d'un réseau... En réalité, la matière a un caractère à la lois *technique* et *international*.

Or, d'une part, on constate que, dans les matières techniques, le législateur national, implicitement ou explicitement, confie à des organismes professionnels, le soin de déterminer les normes de comportements acceptables (cfr. à cet égard, la directive du Conseil des Communautés européennes du 28 mars 1983, n° 83/169).

Or, d'autre part, il n'existe pas, au niveau international, comme en droit interne, de souveraineté d'un *Etat* qui, considéré comme producteur de tout le droit, en assure l'exécution forcée.

Pour cette double raison, on assistera en télématique à l'émergence d'un *Soft law*, d'un droit assourdi dont il sera intéressant d'observer les techniques actuelles d'élaboration et de contrôle, (règles de déontologie, normalisation administrative et technique).

A côté de ce *Soft law*, on voit se développer des règles conventionnelles de *partage a priori des risques*.

Etant donné la multiplicité des acteurs et la difficulté de localiser à la fois la faute et le responsable, on préfère, dans les opérations télématiques, à l'instar du transport international, adopter certaines règles de partage des risques auxquelles les parties se réfèrent conventionnellement. Ainsi, dans le domaine de la télématique bancaire, on citera les règles proposées par la Chambre de Compensation (C.E.C.) et la Société coopérative, transporteur international SWIFT.

Ces règles doivent tenir compte du principe de l'irresponsabilité du transporteur public et sont sans doute à adapter en matière de transaction « grand public ».

B. Les exigences de la *preuve* et de la *signature* en matière d'opérations télématiques ont soulevé le problème de l'*inadéquation des textes légaux clas-*

siques à la pratique actuelle. Les législations étrangères ont cherché à s'adapter (cfr. le Civil Evidence Act anglais 1968, le projet luxembourgeois et la loi française du 12 juillet 1980) mais là également, on notera la préférence du droit récent d'agir par l'adoption de principes édictés de façon suffisamment générale et floue, principes qui laissent place à l'évolution des techniques (cfr. par exemple, la recommandation n° R (81) 20 du Conseil de l'Europe) et de réserver l'application de ces principes, à des « recommandations » ou « normes » plus facilement modifiables et moins contraignantes.

Il s'agit d'éviter le plus possible de lier les définitions et les concepts légaux à un état de la technique et de laisser à des institutions plus spécialisées largement ouvertes aux praticiens et conscientes des nécessités et contraintes de la technique, d'une part, des affaires, d'autre part, le soin de traduire les concepts volontairement flous de la législation.

A nouveau, la technique de la *Hard-Law* fait place à celle de la *Soft-Law* avec tous les dangers que représente une réglementation privée (nécessité d'un contrôle de l'Etat ; déséquilibre entre acteurs) et les avantages rappelés ci-dessus.

Au-delà de ces réglementations et « quasi-réglemmentation » nationales, se dessine également un mouvement vers une réglementation internationale. C'est que l'économie de l'information est internationale.

« Il est donc urgent de prendre des dispositions à l'échelon international en vue d'établir des règles concernant l'acceptation juridique des données commerciales transmises par télécommunication », note le secrétariat général de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les règles relatives à la recevabilité des documents informatisés, les règles relatives à la signature, ne peuvent être différentes d'un pays à l'autre dans un domaine où les frontières n'existent plus et où la donnée signée et transmise électroniquement doit pouvoir être reconnue en tous lieux et à tout moment.

IV. LE TRAITEMENT INFORMATIQUE ET SON CONTENU NOMINATIF : DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE AUX ENJEUX SOCIÉTAIRES DE L'INFORMATIQUE.

L'informatisation de nos sociétés engendre certes des dangers pour nos libertés individuelles. Les possibilités de stockage infini, les méthodes sophistiquées de tri et la multiplication des connexions entre ordinateurs, autant de choses que permet la technologie, font craindre pour nos libertés.

Le traitement automatique de l'information permet aujourd'hui de disposer à tous moments, presque immédiatement et sans que les distances soient un obstacle, de données individuelles concernant des faits relatifs à une personne précise ou identifiable.

« L'absence, en Belgique, de législation spécifique concernant la protection des données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement automatisé, constitue une lacune qu'il importe de combler d'urgence » (J. Gol, La protection de la vie privée face à l'informatique, in *Informatique et droit en Europe*, U.L.B., 1985, p. 368).

Cette future législation traduira les principes généraux fixés par le Conseil de l'Europe dans sa convention du 28 janvier 1981. Pour notre législateur, il s'agit de proposer un juste équilibre entre *le droit à l'information* légitime de nos entreprises et administrations et ce que la Cour constitutionnelle allemande, dans un arrêt récent (13 avril 1983 à propos de l'exécution de la loi sur le recensement démographique), a qualifié de « *droit à l'auto-détermination individuelle en matière d'information*, à savoir le droit pour les individus de contrôler les circuits qu'empruntent les informations à leur propos.

Il ne peut être question ici de proposer une critique du projet déposé sur le bureau des Chambres, le 10 novembre 1983 et relatif à la protection de certains aspects de la vie privée (à cet égard, J. Berleur, Y. Pouillet, *Le droit à la vie privée selon le projet Gol*, J.T. 1982, 769), mais simplement de rendre le législateur belge attentif aux nouvelles questions soulevées par l'avènement de la *téléinformatique*, qui rend difficile la localisation de l'information par la multiplication des *micro-ordinateurs* et par le fait que l'utilisation de *services télématiques* crée des données nominatives dont le rapprochement permet de constituer progressivement le profil type de l'utilisateur.

Sans attendre le vote d'une loi globale, la préoccupation de la protection de nos libertés individuelles s'est déjà manifestée lors de la création de deux banques de données publiques : le Registre national (loi du 8 août 1983) et la banque de données relative aux membres du secteur public (A.R. du 30 décembre 1982).

Ces deux réglementations appliquent des principes qui pourraient être à la base d'une législation globale :

- limitation du traitement aux seules informations pertinentes (9 données suffisent à l'identification minimale de chaque citoyen, objectif du Registre National) ;

- limitation des communications des données en discussion ou en provenance de tiers ;
- droit d'accès et de rectification par le citoyen aux données le concernant.

Enfin, le contrôle de l'application de ces principes est confié à une *commission consultative de protection de la vie privée*. Dans le cadre de l'A.R. du 20 avril 1984, cette commission d'experts reçoit non seulement un pouvoir d'avis sur l'application des textes déjà cités, eu égard notamment à l'évolution et à la mise en œuvre des techniques de gestion automatisée de l'information, mais en outre examine sans préjudice de toutes voies de recours, les plaintes qui lui sont adressées. Cette commission s'est déjà prononcée à plusieurs reprises, notamment à propos de la nouvelle carte d'identité et de l'instauration d'une carte de sécurité sociale. Par ses débats, elle a montré que le véritable enjeu des débats « Informatique et Vie Privée » était celui du contrôle du pouvoir du ficheur sur le fiché.

« L'informatique est une technique qui se situe elle-même au cœur des relations de pouvoirs : pouvoir du détenteur de fichiers nominatifs automatisés sur les individus fichés (H. Maisl, *La modification du droit sous l'influence de l'informatique*, J.C.P., 1983, I, 3101).

Ce rôle d'ombudsman de la commission qui doit être créée dans le cadre de la réglementation globale s'accompagne d'un devoir de rendre compte au public, et en particulier au législateur, des problèmes soulevés par l'informatisation, c'est-à-dire d'aider à la transparence de la société informatisée.

Dans le même ordre d'idées, mais quittant la question de la vie privée au sens strict, au profit du problème plus large de nos *libertés dans une société informatisée*, deux types de réglementation se sont développés.

- L'une concerne *l'accès aux documents administratifs et à la motivation des décisions administratives*. Ces législations (cfr. par exemple la loi française du 17 juillet 1978 et celles analysées par l'O.C.D.E. — Lois sur l'accès aux documents administratifs et protection de la vie privée, P.I.I.C., 1984) tendent à assumer une meilleure transparence des relations administrations-administrés. On peut regretter qu'hormis une proposition de loi déposée en 1981, le législateur belge n'ait pas suivi l'exemple étranger.
- L'autre concerne la question de l'introduction des *nouvelles technologies dans l'entreprise*. A cet égard, on citera la convention collective n° 37 conclue en 1983 concernant précisément l'introduction des nouvelles technologies dans l'entreprise. Cette convention exige l'information du conseil d'entreprise, notamment en cas de projet d'informatisation.

Ainsi, l'informatique « maîtrisée » peut devenir un instrument de convivialité, au sens du rapport NORA MINC, c'est-à-dire qu'elle peut aider au contrôle, par les hommes et par leurs institutions démocratiques des outils de leur propre création et des conséquences de l'informatisation.

CONCLUSION.

C'est bien au pluriel qu'il faut associer et/ou confronter « Droits et Informatique ».

Au *pluriel*, car c'est bien l'ensemble des *disciplines* du droit qui se voient interpellées par l'informatique : Droit des biens, Droit des obligations, Droit de la consommation, Droit pénal, Droit intellectuel, Droits fiscal et comptable, Droit du travail, enfin.

Au pluriel, car c'est bien l'ensemble des *techniques réglementaires* qui trouveront à s'appliquer pour adapter ou encadrer le phénomène informatique : ainsi, des contrats modèles protégeront le petit utilisateur, des codes de déontologie assureront le cas échéant, de façon partielle, tantôt la sécurité de données nominatives, tantôt la protection des intérêts des consommateurs ; des recommandations d'un ombudsman défendront le public contre certains abus de l'informatique. Le *droit* se veut *souple* et *adaptable*, soucieux de ne pas contraindre mais de faire évoluer la pratique, en confiant des responsabilités à des experts (normalisation) ou à certaines institutions plus ouvertes.

A d'autres moments, le *droit entend contraindre*, ainsi lorsqu'il s'agit de garantir certaines libertés constitutionnelles (liberté de la presse) ou *a posteriori* de réprimer certains actes (fraude informatique).

Finalement, la première réaction de surprise du juriste devant un phénomène nouveau difficilement cernable dans des catégories juridiques classiques s'est progressivement transformée en une *volonté du droit d'aider à rendre l'outil informatique transparent et de le maîtriser*. Cette idée résume bien les points principaux de notre réflexion :

- Le droit des biens et de la propriété industrielle entend identifier ce produit nouveau et ses dérivés, en accordant, tant au programme, voire aux microprocesseurs qu'au produit informationnel, le statut de biens.
- Le droit des contrats, tant des obligations et de la responsabilité que de la preuve, vise à approfondir ses concepts afin de favoriser au maximum la maîtrise par les utilisateurs de l'opération d'informatisation et le développement de services télématiques nouveaux.

- Enfin, les *droits administratif et constitutionnel* ont dégagé de nouveaux aspects des libertés fondamentales du citoyen, celui de participer à la formation de l'image que d'autres ont de lui, celui de contribuer à définir sur les lieux du travail et dans le cadre de l'Etat, le degré d'informatisation de la société qui l'entoure, celui de dialoguer avec l'administration et d'en assurer une meilleure transparence.

Notre droit belge, nous l'avons souligné, est certes bien loin d'avoir relevé l'ensemble des défis que lui pose cette technologie nouvelle... Oui, l'informatique reste une tâche pour le juriste.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- *Informatique et Droit en Europe*, Actes du Colloque organisé par la Faculté de Droit de l'U.L.B., Ed. de l'U.L.B., Bruylant, 1985.
- *La fraude informatique*, Droit de l'informatique, n° spécial, octobre 1985.
- *Le droit des contrats informatiques*, Précis de la Faculté de Droit de Namur, Bruxelles, Larcier, 1983.
- *Banques de données, Entreprises, Vie Privée*, Actes du Colloque de Namur, Bruxelles, CIEAU-CREADIF, 1980.
- *La Télématique, Aspects techniques, juridiques et socio-politiques*, Actes du Colloque de Namur, Gent, Story-Scientia, 1984, 2 volumes.
- G. VANDENBERGHE, *Partijaansprakelijkheid bij softwareovereenkomsten*, Kluwer, Antwerpen, 1984.

